

24.07

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N°566
DU 17/05/2019

SERVICE INFORMATIQUE
TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

27 AOUT 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio
Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société **NECOTRANS-CI**, venant aux
droits de la société **GETMA-CI**, société Anonyme dont le
siège social est sis à Abidjan-Vridi, zone industrielle de
Vridi, Rue des Industries navales, tél : (+225) 21-75-51-
51

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître N'ZI Jean
Claude, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-La société **SANIA CIE**, société Anonyme,
dont le siège social sis à Abidjan-Vridi, zone industrielle
de Vridi, Rue du Textile, Tél : +(225) 21-75-77-75, 01 BP
2949 Abidjan 01, prise en la personne de représentant
légal ;

Représentée et concluant par la **SCPA KANGAH-
OLAYE & associés**, Avocats à la Cour son conseil ;

2-**BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI**, devenue
BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI, Société
Anonyme au capital de 10 887 060 000 F CFA, inscrite au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-1962B-1141, dont le siège
social est situé à Abidjan Treichville Avenue Christiani,

AFFAIRE :

La Société **NECOTRANS-CI**
Maître **N'ZI Jean Claude**

C/

La Société **SANIA CI**
BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI
devenue **BOLLORE TRANSPORT
& LOGISTICS CI** et 01 AUTRE
Maître **Agnès OUANGUI**
**SCPA KANGAH-OLAYE &
Associés**



01 BP Abidjan 01 RCI, Tél : 21-22-04-20, prise en la personne de son représentant légal ;

Représentée et concluant par Maître **Agnès OUANGUI**, Avocat à la Cour, son conseil ;

3-Monsieur LE Capitaine Commandant le navire « GERMANIA », en sa qualité de représentant des armateurs, affréteurs et/ ou exploitant du navire GERMANIA ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°508 CIV-1F DU 03 avril 2014, enregistré à Abidjan-Plateau le 23 août 2017, (reçu dix huit mille franc), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 décembre 2017, la société NECOTRANS-CI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société SANIA CIE, BOOLORE AFRICA LOGISCS CI devenue BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI et Monsieur le Capitaine Commandant le navire GERMANIA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°110 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1^{er} mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 20 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

✓

Statuer contradictoirement à l'endroit des sociétés SANIA-CI et BOOLORE TRANSPORT LOGISTICS CI ;

Statuer par défaut à l'égard du capitaine commandant du navire Germania ;

Dire recevable l'appel de la société GETMA-CI devenue NECOTRANS-CI ;

Déclarer son appel partiellement fondé ;

Reformer la décision attaquée ;

Condamner la société GETMA-CI devenue NECOTRANS-CI à payer à titre de réparation un montant susceptible de réparer le matériel de la société SANIA-CI endommagé à hauteur de 60% de sa valeur à neuf ; confirmer le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 26 avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET DES PARTIES

Par exploit du 08 novembre 2017, la société NECOTRANS CI venant aux droits de la société GETMA CI a assigné les Sociétés SANIA Cie et BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI devenue BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI, monsieur le capitaine commandant le navire « GERMANIA » devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer le jugement n°508 rendu le 03 avril 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

«Déclare la société SANIA Cie sa partiellement fondée en son action;

Met hors de cause le capitaine comandant le navire GERMANIA et le transitaire;

Condamne la société GETMA CI à payer la somme de trente trois millions six cent soixante quatorze mille trois cent quatre vingt seize francs(33 674 396Ff) au titre des avaries constatées ;

Déboute du surplus des demandes ;

Met les dépens à la charge de la société GETMA CI ;»

La société NECOTRANS CI expose que le 30 octobre 2009, le navire GERMANIA transportant de la marchandise destinée à la société SANIA Cie, est arrivé au port d'Abidjan;

Que les opérations de déchargement lui ont été confiées, tandis que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI s'est chargée de l'enlèvement et de la livraison de la marchandise au destinataire;

Qu'avant toute manipulation de la marchandise destinées à la société SANIA Cie, elle a pris soin d'émettre des réserves comme 'atteste l'état du 30 octobre 2009 ;

Qu'elle y a déclaré en effet que la marchandise reçue n'était pas conforme à celle décrite dans le connaissance car ayant subi des dommages antérieurs à la phase de déchargement et imputable au bord ;

Elle précise que le déchargement et la livraison de la cargaison ont eu lieu en présence de l'expert de la société SANIA Cie c'est-à-dire la société CEM et de la société CAMIS intervenant pour son compte ;

Que l'expert CEM qui a constaté les dommages en même temps qu'elle, a adressé une correspondance à la société SANIA Cie lui demandant de l'informer de la venue des techniciens de la société LIPICO, le fournisseur de la cargaison litigieuse devant remplacer le matériel endommagé afin d'en déterminer le montant de récupération ou de remise en état dudit matériel ;

Que contre toute attente, lesdits techniciens sont venus à Abidjar et ont procédé au remplacement des armoires ainsi que des composants électriques et électroniques sans que les experts CEM et CAMIS n'aient été prévenus ;

Que les experts conviés les 12 et 13 juillet 2010 pour le test de fonctionnement n'ont pas pu attester à ce moment précis de l'état du matériel réceptionné ;

Que pour des raisons de transparence et d'équité , le remplacement ou la remise en état du matériel défectueux ainsi que l'évaluation définitive du préjudice subi aurait dû être faites de façon contradictoire ;

Que c'est par conséquent à tort que le tribunal l'a déclaré responsable des avaries ;

Elle fait valoir que la responsabilité de la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI qui a reçu de ses mains

la marchandise sans émettre de réserve aurait due être retenue quant aux dommages constatés par l'expert CEM chez la société SANIA Cie ;

Qu'en effet, on ignore les conditions dans lesquelles le matériel a été conservé, les manipulations dont il a fait l'objet et les dommages additionnels qu'il a pu subir ;

Elle allègue enfin que l'évaluation des coûts liés au remplacement des armoires électriques et de leur contenu a été faite en l'absence de leurs experts respectifs ;

Qu'elle estime que le remplacement total des machines n'était pas justifié de sorte qu'elle ne peut pas être condamnée à supporter les coûts liés au remplacement des refroidisseurs ;

Ce, surtout que le remplacement des armoires électriques ainsi que les composants électriques/électroniques s'est effectué sans la présence de leurs experts c'est à dire les sociétés CEM et CAMIS ;

Que le but visé par la société SANIA Cie était d'empêcher les experts de découvrir les avaries additionnelles subies par les marchandises ;

Elle sollicite pour toutes ces raisons, l'infirmité du jugement entrepris et que la Cour de ce siège statuant à nouveau dise qu'elle n'est pas responsable des avaries ; qu'elle dise en outre que le capitaine commandant le navire GERMANIA en sa qualité de représentant du transporteur maritime ainsi que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI sont les responsables des avaries ; et que le quantum de la réclamation tel que présenté par la société SANIA Cie est surévalué car elle a de façon unilatérale procédé au remplacement des deux armoires électriques endommagées ainsi que des composants électriques et électroniques ; que de plus, le quantum soit ramené à de justes proportions et enfin qu'elle condamne monsieur le capitaine commandant le navire GERMANIA pris en sa qualité de représentant du transporteur maritime ainsi que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI à réparer le préjudice subi par la société SANIA Cie ;

Subsidiairement, l'appelante soutient que sa responsabilité ne peut pas être retenue sur le fondement de l'article 53 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 (loi française du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime parce que la convention internationale du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ne comporte pas d'article 53 ;

De plus, la loi française du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime n'est pas applicable en

COTE D'IVOIRE et ne peut donc pas servir de base légale à sa prétendue responsabilité ;

Elle prie par conséquent la Cour d'écarter ces moyens de la société SANIA Cie ;

La société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI pour se défendre allègue que l'article 3.6 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 dispose que les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception ;

Qu'à l'arrivée de la marchandise la société SANIA Cie a pris l'attache de la société CEM à l'effet de suivre les opérations de déchargement de sa marchandise jusqu'à sa livraison dans ses locaux ;

Que les constatations de l'expert sont consignés dans le rapport d'expertise CEM n°89686 du 31 décembre 2009 ;

Que l'expert affirme que les dommages survenus à la marchandise de la société SANIA Cie sont consécutifs à l'exposition des caisses sur le terre plein n°3 aux intempéries en présence d'eau de rétention sur le film polyéthylène protégeant le contenu des caisses ainsi que les manutentions sans soin et à des chocs survenus au cours des manutentions de déchargement et de stockage sur terre-plein portuaire effectué par la société GETMA CI avant enlèvement par le transitaire la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS CI ;

Que dès lors, sa responsabilité ne peut pas être retenue quant aux avaries constatées au motif qu'elle n'a pas émis de réserve;

Qu'elle n'a commis aucune faute ;

Que seule la société GETMA CI est responsable des dommages survenus à la marchandise de la société SANIA Cie ;

E le sollicite pour toutes ces raisons la confirmation du jugement entrepris et sa mise hors de cause;

La société SANIA Cie pour sa part, prétend que l'appelante est bien la responsable des avaries survenues à sa marchandise ;

Elle fait valoir que le cabinet CEM a affirmé que les avaries sont dues aux fautes commises par le personnel de la société de manutention lors du déchargement et du stockage de la marchandise ou à une défaillance du matériel de déchargement et d'enlèvement ;

Qu'il a été relevé dans le procès-verbal signé de toutes les parties dont la société NECOTRANS (ex GETMA CI) les dommages de divers ordres et caisses stockées sur le terre plein avaient été exposés aux intempéries alors que sur certaines il était noté « craint la pluie » ;

Qu'au regard de cette expertise contradictoire, la faute de l'appelante est suffisamment établie pour que la responsabilité des avaries lui soit imputable ;

Que le rapport d'expertise contradictoirement dressé a force probante en droit maritime de sorte que les réserves prises par l'appelante s'avéraient inutiles pour la décharger de sa responsabilité ;

Qu'ainsi la responsabilité de l'appelante était déjà établie avant la phase d'évaluation de la valeur du matériel endommagé et son remplacement;

Que d'ailleurs l'expert CAMIS de l'appelante a été convié pour effectuer un constat des armoires avant leur remplacement par le fournisseur LIPICO ;

Que ledit expert CAMIS dans son rapport ne fait mention d'aucun fait ou évènement démontrant que les dommages préalablement constatés ont été aggravés dans l'entrepôt de la société SANIA Cie ;

Qu'au demeurant l'évaluation du coût des armoires électroniques remplacées a été effectuée de manière contradictoire par les parties en tenant compte de la non reprise par le fournisseur des armoires endommagées ;

Que pour toutes ces raisons elle prie la Cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Monsieur le capitaine commandant le navire GERMANIA n'a ni comparu ni conclu ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant fait valoir leurs moyens ; il convient de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

La société NECOTRANS CI a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir en son action.

Au fond :

Sur la responsabilité des avaries

Il est acquis aux débats que la société NECOTRANS CI a effectué les opérations de déchargement sous le contrôle de l'expert de la société SANIA Cie et que c'est en sa présence que

l'expert susdit a fait les constatations contenues dans son rapport ;

Il infère que l'appelante avait la latitude de discuter les avaries relevés par l'expert surtout que celles-ci sont manifestement différentes des réserves qu'elle a énoncées;

Or, la société CEM, l'expert de la société SANIA conclut que les avaries « *sont consécutives à des manipulations sans soin, à des chocs survenus au cours des manutentions de déchargement et de stockage sur le terre-plein portuaire avant enlèvement par le transitaire... » ;*

Dès lors c'est vainement que la société NECOTRANS CI dénie sa responsabilité quant aux avaries survenues à la marchandise de la société SANIA Cie au motif qu'elle a émis des réserves ;

Il convient donc de confirmer le jugement querellée sur ce point ;

Sur la valeur du dommage

La société NECOTRANS CI allègue le montant des dommages a été surévalué ;

Il est constant qu'à la page 14 de son rapport, l'expert CEM affirme ceci « *le 3 décembre 2009 à 15h00, nous nous sommes rendus sur le site SANIA-canal où il nous a été présenté 178 caisses stockées sur le terre plein n°3 exposées aux intempéries. Ces caisses ont été livrées par BOLLORE AFRICA LOGISTICS à SANIA.*

Et ont été entreposées sur terre-plein et ont «été ouvertes par le réceptionnaire avant notre intervention.

Nous avons constaté la présence d'eau en rétention sur le film polyéthylène protégeant le contenu de certaines caisses.

Le réceptionnaire nous a déclaré que le contenu des caisses ne présente aucun dommage, car les pièces ne sont pas sujet à oxydation » ;

Il ya lieu de relever que les faits que relate l'expert sont survenus plusieurs semaines après les opérations de manutention de la société NECOTRANS CI ;

Etant donné que la société SANIA Cie a procédé unilatéralement au déballage de ses marchandises et au remplacement de deux armoires;

Il ya lieu de juger que l'évaluation du préjudice faite le 14 octobre 2010 c'est à dire plusieurs mois après les opérations de manutentions survenue le 30 octobre 2009 est discutable ;

Dès lors il convient de revoir le quantum de la réparation à la baisse et condamner l'appelante à payer la somme suivante

à la société SANIA Cie : 9.460.800(neuf millions quatre cent soixante mille huit cent) francs CFA ;

Il est à noter que cette somme représente la réparation des dommages à l'exclusion des armoires de contrôle ;

Sur les dépens

La société NECOTRANS CI succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société NECOTRANS CI venant aux droits de la société GETMA CI en son appel;

Au fond :

L'y dit partiellement fondé;

Reformant :

Condamne l'appelante à payer à la société SANIA Cie le montant de 9.460.800(neuf millions quatre cent soixante mille huit cent) francs CFA ;

Confirme la décision attaquée pour le surplus ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

M11033 87 66

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 26 SEP 2018
REGISTRE A. J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Houmaty

